

Date du document : 29/11/2024

DÉCISION

CD-24k29-CWaPE-1002

APPROBATION DES PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW POUR L'EXERCICE TARIFAIRE 2025

Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 7 et 195, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029

Table des matières

1.	Base légale.....	3
2.	Historique de la procédure	4
3.	Réserve d'ordre général.....	4
4.	Propositions de tarifs de refacturation du transport pour l'exercice 2025	5
4.1.	LIMINAIRE.....	5
4.2.	CONTROLES EFFECTUES.....	5
4.2.1.	<i>Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées</i>	<i>6</i>
4.2.2.	<i>Hypothèses prises relatives aux volumes</i>	<i>7</i>
4.2.3.	<i>Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure</i>	<i>8</i>
4.2.4.	<i>Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.....</i>	<i>9</i>
4.2.5.	<i>Les tarifs pour soldes régulatoires.....</i>	<i>10</i>
4.2.6.	<i>Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive</i>	<i>10</i>
4.2.7.	<i>Contrôle de la cohérence globale</i>	<i>11</i>
4.3.	SOLDES REGULATOIRES ANTERIEURS	11
4.4.	ÉVOLUTION TARIFAIRE POUR UN CLIENT-TYPE DE CHAQUE NIVEAU DE TENSION	12
4.4.1.	<i>Simulations pour un client-type en TMT.....</i>	<i>13</i>
4.4.2.	<i>Simulations pour un client-type en MT.....</i>	<i>14</i>
4.4.3.	<i>Simulations pour un client-type en TBT.....</i>	<i>15</i>
4.4.4.	<i>Simulations pour un client-type en BT.....</i>	<i>16</i>
5.	Demande spécifique de l'AIESH	17
5.1.	DEMANDE DE TARIFS UNIFORMISES	17
5.2.	DEMANDE DE TARIFS PEREQUATES POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET LES SURCHARGES DE TRANSPORT	18
5.3.	CONTROLES EFFECTUES.....	18
5.4.	SOLDE REGULATOIRE SPECIFIQUE DE L'AIESH	18
6.	Traitement des charges et recettes du solde régulateur de transport	20
7.	Décision.....	21
8.	Voie de recours	23
9.	Annexes.....	24

Index des tableaux

Tableau 1	Réconciliation budgétaire des charges et produits 2025 (hors solde AIESH)	6
Tableau 2	Répartition des produits de transport 2025 par GRD et niveau de tension	7
Tableau 3	Répartition des volumes estimés de prélèvement 2025	7
Tableau 4	Réconciliation des charges et produits de transport 2025 incluant le solde AIESH	19

Index des graphiques

Graphique 1	Cohérence de l'in-feed budgété pour la Wallonie pour 2025	8
Graphique 2	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TMT	13
Graphique 3	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en MT	14
Graphique 4	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en TBT	15
Graphique 5	Illustration de l'évolution des coûts de refacturation du transport en BT	16

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 195, § 2, de la *Méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029* adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2025-2029)¹, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Les articles 173 à 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 décrivent les modalités de calcul de ces tarifs, qui doivent notamment être péréqués sur l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Les articles 195, 196 et 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précitée précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de procédure d'approbation des tarifs de refacturation du transport, par exemple que l'exercice tarifaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'article 3 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 définit les termes *harmoniser*, *uniformiser* et *péréquater*.

La ligne directrice adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 22 novembre 2019 intitulée « Péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport » et référencée CD-19k22-CWaPE-0025 expose la façon dont la CWaPE conçoit l'application de cette péréquation. Elle peut toutefois s'en écarter en motivant ses choix.

¹ Référence : CD-23e31-CWaPE-0773

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport.

Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation du transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs et de désigner un des leurs comme organe administratif, c'est-à-dire comme point de contact unique pour les tarifs de refacturation du transport.

2. Le 2 septembre 2024, la CWaPE a demandé des éclaircissements à l'AIESH sur les calculs des soldes de transport spécifiques à ce gestionnaire de réseau dans le cadre de leur affectation en distribution. Ces questions complexes, dont la réponse pourrait impacter le calcul de la péréquation de transport, n'avaient pas reçu de réponses au moment de finaliser cette décision, soit au 6 novembre 2024.
3. Le 30 septembre 2024, la CWaPE a reçu de RESA, en tant qu'organe administratif pour tous les gestionnaires de réseau de distribution conformément à l'article 176, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la proposition unique de tarifs péréquats de refacturation du transport pour l'exercice 2025, accompagnées de son fichier de calcul.
4. Le 30 octobre 2024, la CWaPE a formulé des remarques sur la proposition.
5. Le 4 novembre, l'organe administratif a apporté les éclaircissements demandés, qui ont encore été confirmés par ORES ASSETS le 5 novembre. La proposition tarifaire reste inchangée.
6. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 7 et 195, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025, sur la demande d'approbation des tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision relative aux tarifs de refacturation du transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITIONS DE TARIFS DE REFACTURATION DU TRANSPORT POUR L'EXERCICE 2025

4.1. Liminaire

Vu que les tarifs de refacturation du transport ont été calculés de façon à les rendre identiques sur l'ensemble du territoire wallon, les contrôles ont été effectués en une seule fois pour les données agrégées sur l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

Le rôle d'organe administratif, imaginé par la CWaPE dans la ligne directrice CD-19k22-CWaPE-0025 et chargé de l'entièreté des opérations de péréquation, a été repris par RESA pour cet exercice. Les contrôles prévus, le cas échéant, au niveau de l'organe administratif ont été effectués auprès de cet organe, à l'exception d'éclaircissements spécifiques à l'AIESH demandés directement auprès de celle-ci.

Pour mémoire, la 11^e plus forte pointe constitue l'unité tarifée en kilowatt depuis le 1^{er} mars 2021 (au lieu de la pointe maximale) et le plafond tarifaire a été abandonné au même moment. Par contre, la méthodologie tarifaire 2025-2029 a introduit notamment un recalage de ces tarifs sur l'année civile, une réduction progressive du coefficient de dégressivité de la pointe et le transfert du tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive des tarifs de prélèvement sur le réseau de distribution vers les tarifs de refacturation du transport.

4.2. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs de refacturation du transport du 30 septembre 2024, la CWaPE a contrôlé la méthode de détermination des tarifs pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport par **les gestionnaires de réseaux AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**, telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs de refacturation du transport ont été établis conformément aux articles 173 à 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et à l'article 4, § 2, 21°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, notamment :

- les tarifs de refacturation du transport sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE (cf. annexes) ;
- les tarifs de refacturation du transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les recettes budgétées assurent la neutralité financière avec les charges de transport (factures, notes de crédit, y compris les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport, à l'encontre de tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie) (cf. 4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées) ;

- les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation ne dépassent pas le plafond de 125 000 € par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution ;
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité (cf. 4.2.7. Contrôle de la cohérence globale des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport) ;

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. 4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau, 4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, 4.2.5. Les tarifs pour soldes régulateurs et 4.2.6. Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive). Les hypothèses de volume de prélèvement et d'*in-feed* prises en compte pour déterminer les tarifs ont également été contrôlées (cf. 4.2.2 Hypothèses prises relatives aux volumes).

4.2.1. Réconciliation entre les recettes et les charges de transport budgétées

Les dispositions de l'article 175, § 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs de refacturation du transport sont déterminés de façon que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent les charges nettes d'utilisation budgétées pour la même période.

Pour l'année 2025, l'examen des propositions de tarifs de refacturation du transport permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre les charges nettes d'utilisation budgétées et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs proposés.

TABLEAU 1 RECONCILIATION BUDGETAIRE DES CHARGES ET PRODUITS 2025 (HORS SOLDE AIESH)

Intitulés	Produits (€)		Charges (€)	
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordement Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	88 512 276,87	192 798 702,61	6 299 194,98	
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	212 883 078,06	102 172 457,34		
Administration de la péréquation				125 000,00
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	64 573 263,93	64 573 263,93		
Surcharge occupation domaine public	4 298 074,23	4 298 074,23		
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport				
Solde régulateur transport 2022	26 088 509,29	-14 193 518,47		
Solde régulateur transport 2023		40 282 027,76		
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive				
Gestion système et infrastructure (capacitaire réactif)	5 483 557,54	5 483 557,54		
Total	401 838 759,92		401 838 759,92	

Source : annexe 1 analyse – 10 A36

La cotisation fédérale ainsi que les obligations de service public fédérales, toutes remplacées par un droit d'accise spécial depuis le 1^{er} janvier 2022 et autrefois reprises dans ce tableau, n'y figurent plus.

TABLEAU 2 REPARTITION DES PRODUITS DE TRANSPORT 2025 PAR GRD ET NIVEAU DE TENSION

Produits (€)	Niveau de tension				Total général	
	GRD	BT	TBT	MT		TMT
AIEG		2 864 668,78	210 132,73	2 262 737,32	8 382,69	5 345 921,53
AIESH		2 981 278,53	72 069,95	878 807,16	1 182 599,14	5 114 754,77
ORES ASSETS		160 739 103,74	14 923 165,22	89 318 140,18	26 778 857,87	291 759 267,01
RESA		50 099 425,43	3 874 021,83	26 319 047,87	9 522 349,55	89 814 844,69
REW		2 272 683,61	614 031,40	1 433 699,37	-	4 320 414,38
Wallonie		218 957 160,09	19 693 421,13	120 212 431,91	37 492 189,25	396 355 202,38

Source : annexe 1 analyse – 00b_A2 !B56

4.2.2. Hypothèses prises relatives aux volumes

4.2.2.1. Volumes de prélèvement d'électricité

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, les volumes de prélèvement servent de base à la détermination des produits résultant de la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Pour l'année 2025, les volumes de prélèvement d'électricité en Wallonie ont été estimés à 13 416 GWh.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes de prélèvement étaient cohérentes avec les propositions tarifaires 2025 déposées par les gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'approbation des tarifs de distribution 2025, le cas échéant ajustées, en particulier aux évolutions de périmètre.

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport, le tableau suivant montre la répartition des volumes de prélèvement entre gestionnaire de réseau et par niveau de tension.

TABLEAU 3 REPARTITION DES VOLUMES ESTIMES DE PRELEVEMENT 2025

Volume (GWh)	Niveau de tension				Total général	
	GRD	BT	TBT	MT		TMT
AIEG		94,75	5,11	81,09	0,09	181,05
AIESH		98,65	3,04	44,36	77,76	223,80
ORES ASSETS		5 283,40	388,16	2 863,60	1 287,32	9 822,49
RESA		1 659,81	106,93	841,27	447,88	3 055,90
REW		75,30	13,59	44,15	-	133,04
Total général		7 211,92	516,83	3 874,48	1 813,04	13 416,27

Source : annexe 1 analyse – 00b_A2 !B14

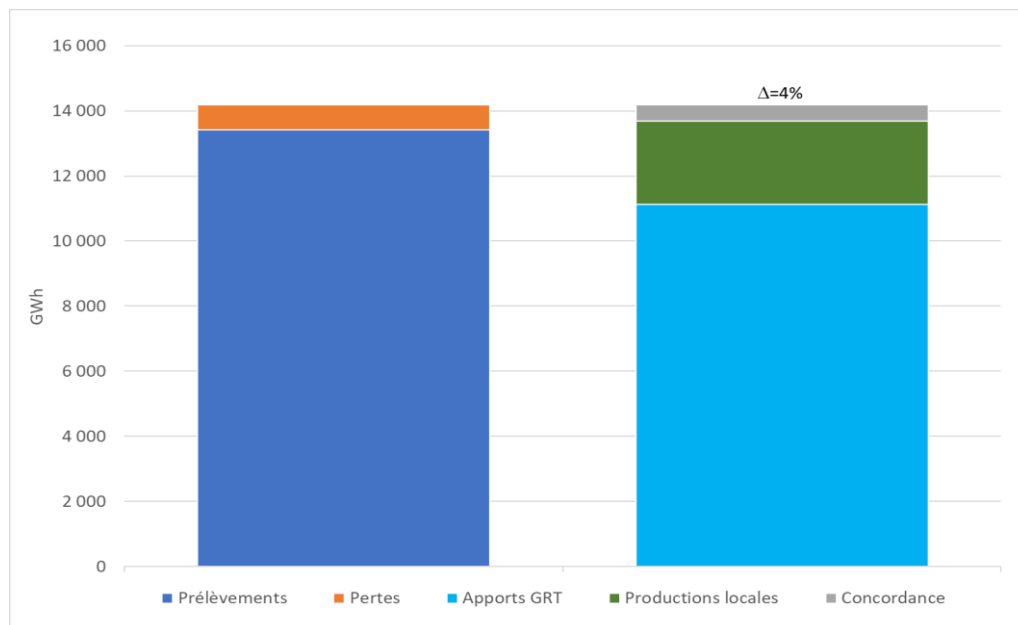
4.2.2.2. Volume d'in-feed²

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, le volume prélevé par le réseau de distribution auprès du réseau de transport sert de base à la détermination du budget des charges émanant du gestionnaire de réseau de transport. Pour l'année 2025, le volume ainsi apporté par le réseau de transport a été estimé à 11 117 GWh.

² Dans ce document, l'*in-feed* correspond au total de l'électricité injectée dans un réseau donné. Il comprend les apports (avant déduction des pertes) du réseau de transport et des productions locales.

La CWaPE a vérifié que les hypothèses de volumes prélevés du réseau de transport ont été dressées sur la base des derniers volumes facturés en année N-2 ajustés aux évolutions de périmètre, le cas échéant, et aux variations attendues des productions locales.

GRAPHIQUE 1 COHERENCE DE L'IN-FEED BUDGETE POUR LA WALLONIE POUR 2025



Source : annexe 1 analyse-GR1

Pour tenir compte du risque de volume *in-feed*, la CWaPE admet une majoration du volume (et de la puissance) tiré du réseau de transport en N-2. La variabilité appliquée de 5% des productions locales reste conforme à la variation annuelle attendue de ces productions. À côté de cette variabilité observée, la CWaPE note que la quantité d'électricité produite localement mais refoulée sur le réseau de transport a fait l'objet d'une hypothèse s'élevant à 25% de la production locale, soit 742 GWh. Ces hypothèses ont un impact sensible sur le volume d'*in-feed* retenu.

L'estimation des prélèvements sur les réseaux GRD a été commentée dans la section précédente et celle des pertes provient des propositions tarifaires.

Dans cet exercice, ces pronostics permettent d'assurer la cohérence globale de l'*in-feed* à 4% près.

4.2.2.3. Volumes capacitaires

Dans le cadre de la détermination des tarifs de refacturation du transport, le volume des pointes intervient de façon accessoire.

En revanche, pour les simulations de clients-types, les changements intervenus au début 2021 ont bien été pris en compte : fin du plafond tarifaire sur le terme capacitaire et abandon de la pointe maximale au profit de la 11^e pointe. Dans les simulations, cette dernière a été estimée à 85% de la pointe maximale en TMT et MT et 90% en TBT, valeurs considérées comme représentatives.

4.2.3. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure

Les tarifs des charges de gestion et de développement de l'infrastructure du réseau de transport sont définis par la CREG, mais leur refacturation aux utilisateurs finaux dépend des hypothèses de volumes de prélèvement. La CWaPE a vérifié que ces hypothèses étaient cohérentes avec les dernières

propositions tarifaires 2025 des gestionnaires de réseau, le cas échéant ajustées aux dernières évolutions (variations de périmètre...).

Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau est bien déterminé conformément aux articles 183 à 191 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif couvre bien les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public aux taxes et surcharges, et des coûts relatifs au dépassement du forfait d'énergie réactive ;
- ce tarif est bien composé d'un terme capacitaire pour les utilisateurs de réseau des niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT de catégorie 1, ainsi que d'un terme proportionnel pour tous les niveaux de tension ;
- le terme capacitaire est exprimé en EUR/kW/mois et est bien composé, pour un tiers, du tarif pour la pointe annuelle et, pour deux tiers, du tarif pour la pointe mensuelle. L'effet du coefficient de dégressivité diminue bien par rapport au dernier exercice (de façon similaire et conjointe aux tarifs de distribution pour le seul gestionnaire de réseau concerné) ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de la plage horaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit) et du niveau de tension ;
- il n'existe pas d'indice de disproportion des recettes du terme capacitaire et du terme proportionnel entre elles, les justifications apportées par les gestionnaires de réseau étant étayées et convaincantes, en ce que la proportion entre les deux reste constante alors que les dépenses correspondantes, toujours proportionnellement, deviennent moins capacitaires ;
- les tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau relatives aux tarifs de transport, sont bien péréquats pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- les exonérations dans le cas d'une alimentation de secours ou d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité et les réductions dans le cas d'un partage au sein d'un même bâtiment sont bien prévues.

4.2.4. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

À la différence des tarifs fédéraux d'obligation de service public (remplacés en électricité par une augmentation d'un droit d'accise spécial), le tarif régional pour obligation de service public du coût des certificats verts wallons reste repris dans les tarifs de transport, tout comme la surcharge d'occupation de voirie applicable en Wallonie. Ces tarifs sont inclus dans le calcul de la péréquation. La CWaPE a contrôlé leur bonne prise en compte dans les calculs, mais n'a pas autrement à se prononcer sur ce sujet.

Les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport sont bien péréquats sur le territoire de la Wallonie.

Ces tarifs sont bien déterminés conformément à l'article 192 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- ces tarifs sont exprimés en €/kWh et varient en fonction du niveau de tension ;
- ces tarifs couvrent la somme des coûts facturés par le gestionnaire de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges ;

- ces tarifs sont déterminés sur la base des tarifs correspondant du gestionnaire de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution ;
- l'exonération dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité est bien prévue.

Ces tarifs d'obligation de service public dépendent des tarifs correspondant décidés annuellement par la CREG. Or, la décision de la CREG pour l'année qui vient sera postérieure à la présente décision. Par ailleurs, ces tarifs ont historiquement été relativement stables, sauf lors des derniers exercices, et étaient pronostiqués stables jusqu'en 2027 par la CREG³. Aussi, la CWaPE accepte la proposition des gestionnaires de réseau de distribution en l'état. Le cas échéant, les écarts seront reportés dans les soldes régulateurs sans préjudice de la possibilité, en cas de variation trop importante (à la hausse comme à la baisse) par rapport aux estimations faites dans le cadre de la proposition faisant l'objet de la présente décision, en particulier du Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie, de demander une révision des tarifs conformément à l'article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

4.2.5. Les tarifs pour soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs de transport est bien déterminé conformément à l'article 193 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- ce tarif est exprimé en EUR/kWh et est fonction du niveau de tension ;
- ce tarif cumule l'affectation du solde régulateur de l'exercice 2022 et de l'exercice 2023, conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE ;
- les tarifs pour soldes régulateurs sont bien péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- l'exonération dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité est bien prévue.

4.2.6. Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

Les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive sont bien déterminés conformément à l'article 194 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- les tarifs sont exprimés en EUR/kVarh et en fonction du niveau de dépassement du droit de prélèvement d'énergie réactive prévu à l'article IV.20 du règlement technique de distribution d'électricité et, pour l'injection d'énergie réactive, du dépassement de valeurs limites ;
- ce tarif est bien composé d'un tarif en zone électrique 1 applicable en cas de dépassement inférieur ou égal à 75% du forfait d'énergie réactive en régime inductif et d'un second tarif en zone électrique 2 applicable en cas de dépassement supérieur à 75% en régime inductif ou en cas de dépassement en régime capacitif ;
- les tarifs s'appliquent dans les niveaux de tension TMT, MT et TBT ;
- le rapport entre le tarif zone 1 et zone 2 est correctement plafonné ;

³ Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1^{er} janvier 2024, (B)658E/87, 30 novembre 2023, disponible sur <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B658E87FR.pdf>.

- les tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive sont bien péréquats pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ;
- la proposition ne prévoit pas l'exonération possible des tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive organisée par l'article 194, § 5 ;
- la preuve a été apportée que les conditions de l'article 194, § 7, prévues l'application du dépassement d'énergie réactive en situation d'injection, sont bien réunies.

4.2.7. Contrôle de la cohérence globale

Sur la base des propositions de tarifs de refacturation du transport, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs de refacturation du transport.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable de la refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

Il est ainsi apparu que les charges de refacturation du réseau de transport budgétées étaient répercutées à hauteur de **9,5%** sur les clients en TMT, **30,3%** sur les clients en MT, **5,0%** sur les clients en TBT et à hauteur de **55,2%** sur les clients en BT. Cette répercussion sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que les clés de répartition des coûts par niveau de tension sont objectives, logiques et transparentes et dans la mesure où la diminution de la dégressivité a été prise en compte.

Les clés de répartition par niveau de tension sont les suivantes :

- o clé 'volume' répartissant les coûts en fonction des volumes prélevés par niveau de tension ;
- o clé 'capacitaire' répartissant les coûts en fonction de la hauteur des pointes historiques et mensuelles pour les utilisateurs pour lesquelles une mesure de pointe est réalisée.

4.3. Soldes réglementaires antérieurs

Le rapport tarifaire *ex post* transport relatif à l'année 2022 a été déposé en temps utile par les gestionnaires de réseau. Toutefois, une erreur comptable, détectée par ailleurs, n'avait pas été rectifiée. La CWaPE avait alors préféré ne pas s'appuyer sur un rapport qui aurait pu s'avérer erroné et avait reporté sa décision relative aux soldes réglementaires de transport 2022. Aucun solde réglementaire de transport n'avait été affecté à l'exercice 2024.

À l'analyse et sur la base du mode de rectification choisi au travers de la réconciliation définitive, le rapport tarifaire *ex post* transport relatif à l'année 2022 a pu être approuvé. La décision intitulée « Approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2022 » contient l'approbation d'un solde réglementaire global de transport de -14 193 518 EUR (dette tarifaire). Son affectation par la CWaPE permet d'intégrer les soldes 2022 dans les tarifs 2025.

Le rapport tarifaire *ex post* transport relatif à l'année 2023 a été établi par les gestionnaires de réseau en 2024. La décision intitulée « Approbation des soldes réglementaires des charges d'utilisation du réseau

de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW concernant l'exercice d'exploitation 2024 » contient l'approbation d'un solde régulateur global de transport de 40 282 028 EUR (créance tarifaire). Son affectation par la CWaPE permet d'intégrer les soldes 2023 dans les tarifs 2025.

4.4. Évolution tarifaire pour un client-type de chaque niveau de tension

Des simulations tarifaires pluriannuelles ont été réalisées pour les tarifs pour lesquels la CWaPE est compétente. Il en ressort que les coûts de refacturation du transport simulés entre 2024 et 2025 augmentent fortement pour tous les niveaux de tension. Toutefois, la comparaison sur deux ans et plus indique que la baisse de l'exercice 2024 devait plutôt être considérée comme exceptionnelle. La comparaison sur dix ans à euros constants montre que ces tarifs restent inférieurs à ceux pratiqués en 2018, même si ces considérations n'effacent pas la remontée de cette année.

Les évolutions observées sont imputables à l'augmentation substantielle des tarifs pour infrastructure payés au gestionnaire de réseau de transport et, de façon résiduelle pour les raccordements avec mesure de pointe, à l'atténuation du facteur de dégressivité et, pour certains utilisateurs, à la modification des poids relatifs des pointes mensuelles et annuelles. Entre 2024 et 2025, le tarif capacitaire varie de -36% pour la pointe annuelle et de +284% pour la pointe mensuelle, tandis que le tarif proportionnel varie de +151% pour les URD avec mesure de pointe. Le tarif proportionnel sans mesure de pointe augmente de +57%.

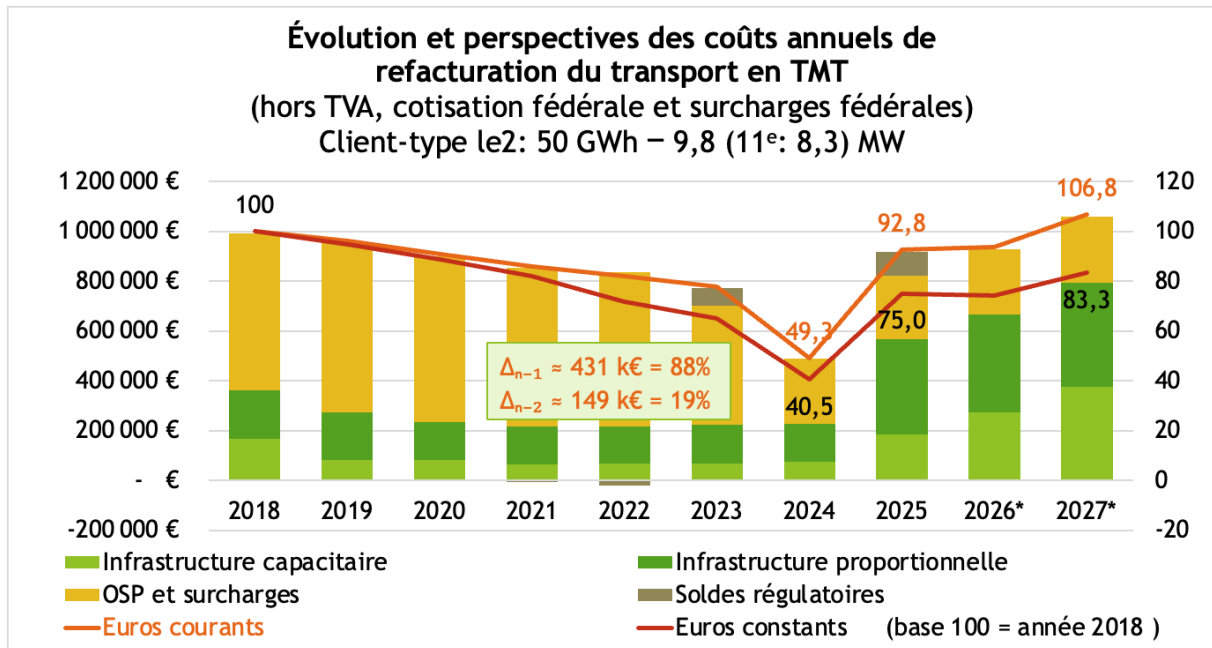
Sur la base des grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, les simulations tarifaires ci-dessous présentent l'évolution des coûts du transport sur dix années pour un client-type illustratif des impacts par niveau de tension.

Lorsque l'on considère la répartition des coûts proportionnels et capacitaires dans ces simulations, il ressort que le tarif de refacturation du transport est plutôt proportionnel (80% en TMT, 62% en MT, 55% en TBT et 100% en BT, à comparer aux proportions des mêmes simulations de 2024 : 85% en TMT, 58% en MT, 50% en TBT et 100% en BT).

Pour mémoire, la cotisation fédérale et les obligations de service public fédérales ont été supprimées en 2021. Elles ne figurent pas dans les simulations ci-dessous, ni l'accise spéciale qui compense partiellement ces suppressions. Enfin, les simulations ne reprennent pas non plus la TVA. Grâce à la péréquation tarifaire, les simulations sont réalisées pour tous les GRD de Wallonie puisque leurs tarifs de refacturation du transport sont identiques depuis 2019 (avant cela, la moyenne pondérée est utilisée).

4.4.1. Simulations pour un client-type en TMT

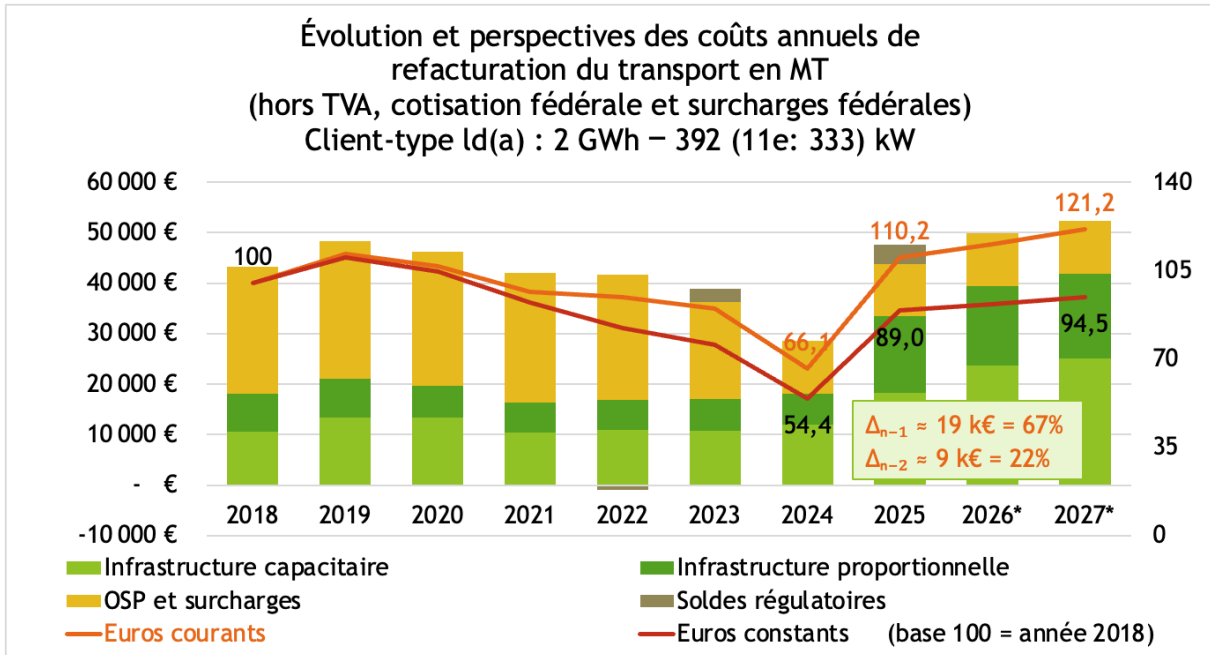
GRAPHIQUE 2 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TMT



Pour le client-type le2 du niveau de tension TMT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +88% par comparaison à l’an dernier (+ 19% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2018, fortement marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 49 en 2024, mais en paiera 93 en 2025 en euros courants. Lorsque l’on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l’inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 75 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l’infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +150,4% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été rabaissés de -2,2%. Les soldes régulatoires constituent 10,6% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

4.4.2. Simulations pour un client-type en MT

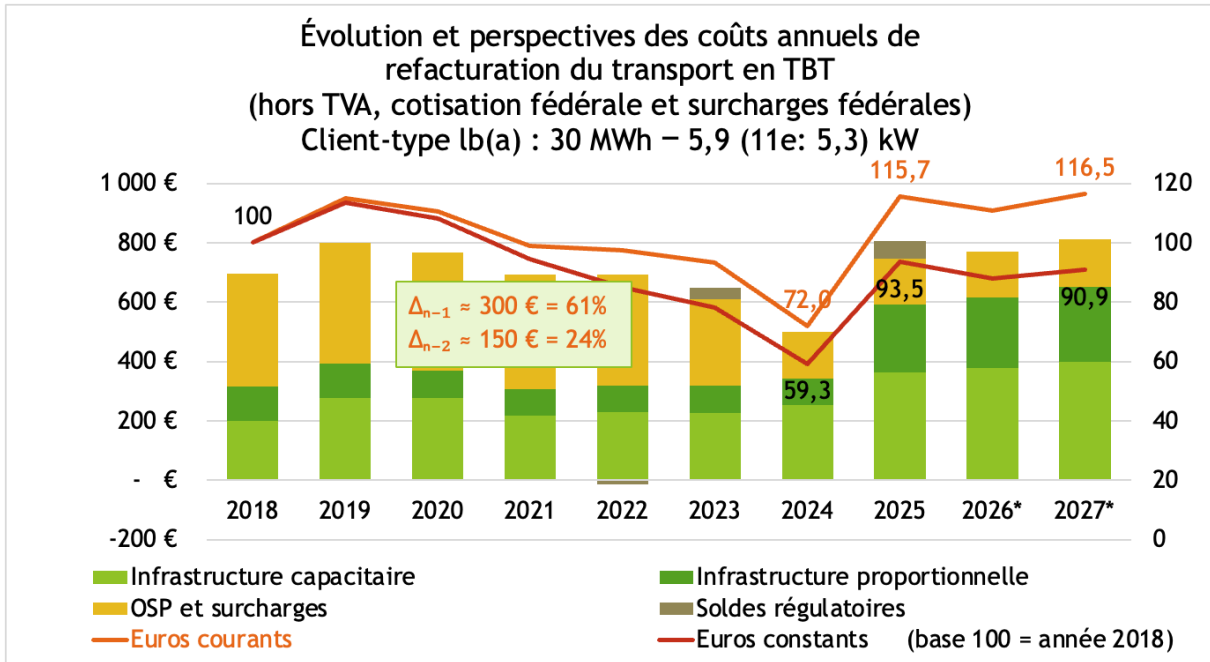
GRAPHIQUE 3 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN MT



Pour le client-type Id(a)' du niveau de tension MT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +67% par comparaison à l'an dernier (+ 22% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2019, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 54 en 2024, mais en paiera 110 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 89 euros de 2018 (euros constants). Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +85,2% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été rabaissés de -2,2%. Les soldes réglementaires constituent 8,2% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

4.4.3. Simulations pour un client-type en TBT

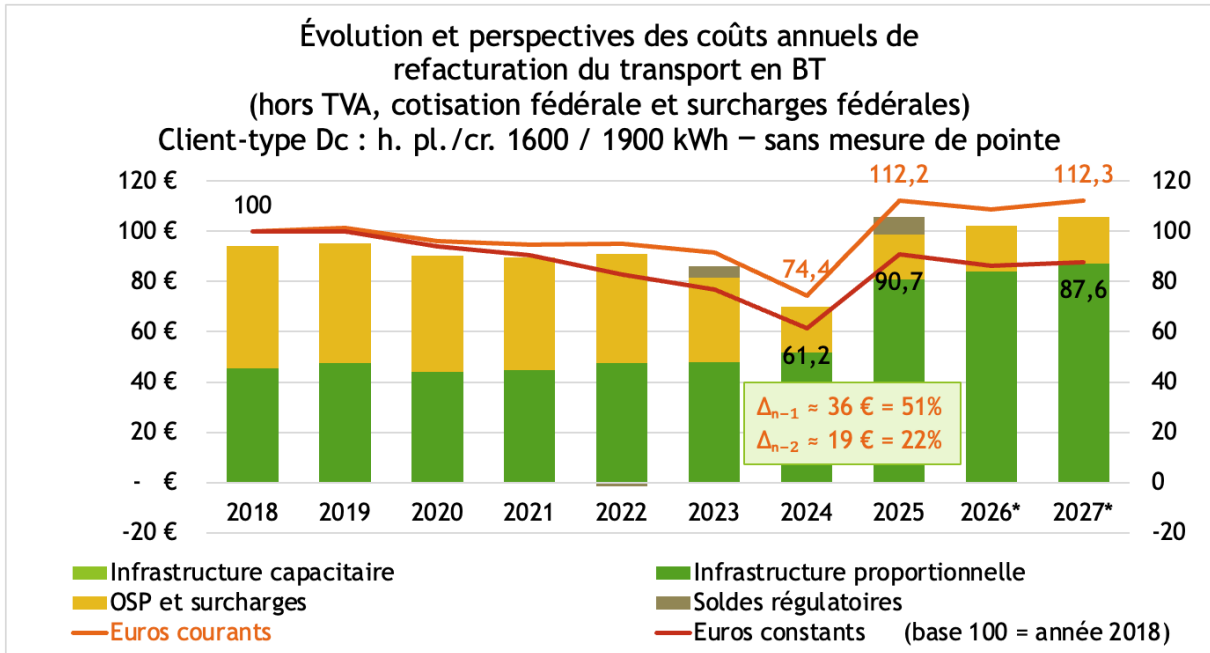
GRAPHIQUE 4 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN TBT



Pour le client-type lb(a)' en TBT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +61% par comparaison à l'an dernier (+ 24% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2019, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 59 en 2024, mais en paiera 116 en 2025 en euros courants. Lorsque l'on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l'inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 94 euros de 2018 (euros constants).. Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l'infrastructure de type capacitaire ont augmenté de +72,5% et ceux de type proportionnel de +151,3% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été rabaissés de -2,2%. Les soldes réglementaires constituent 7,2% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

4.4.4. Simulations pour un client-type en BT

GRAPHIQUE 5 ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DES COÛTS DE REFACTURATION DU TRANSPORT EN BT



Pour le client-type Dc en BT, la simulation des coûts de transport régulés en Wallonie montre une augmentation de +51% par comparaison à l’an dernier (+ 22% par rapport à il y a deux ans), après une diminution continue depuis 2018, plus marquée en 2024. Lorsque cet URD payait 100 euros en 2018, il en payait 74 en 2024, mais en paiera 112 en 2025 en euros courants. Lorsque l’on ajuste les montants payés par cet URD pour tenir compte de l’inflation, le montant dû en 2025 correspondra à 91 euros de 2018 (euros constants).. Dans cette simulation et en euros courants, les frais pour la gestion et le développement de l’infrastructure de type capacitaire ne sont pas applicables. Les frais de type proportionnel ont augmenté de +56,5% sur un an. Dans le même temps, les coûts des surcharges et des obligations de service public wallons ont été rabaissés de -2,2%. Les soldes réglementaires constituent 6,4% du total. Pour mémoire, la cotisation fédérale, la surcharge fédérale, la TVA et les accises spéciales ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

5. DEMANDE SPECIFIQUE DE L'AIESH

5.1. Demande de tarifs uniformisés

L'AIESH est le seul gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie qui soit alimenté par deux gestionnaires de réseau de transport (GRT) différents, à savoir les GRT ELIA et RTE.

Cette situation particulière a pour conséquence que, conformément à la méthodologie tarifaire 2025-2029 et au décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité⁴, l'AIESH est tenue de proposer des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau uniformes au sein du territoire qu'elle dessert, qui prennent en compte à la fois :

- 1° les tarifs auxquels la péréquation pour l'ensemble des GRD raccordés à ELIA a abouti (voir point 4 de la présente décision) ;
- 2° les tarifs propres à l'AIESH liés au raccordement au GRT RTE.

La proposition unique de tarifs des gestionnaires de réseaux wallons implique, pour l'AIESH, l'application de tarifs uniformes sur son territoire pour les composantes « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau », « tarif pour soldes régulateurs » et « tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive », et péréquats pour la composante « tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ».

L'AIESH a en effet souhaité, avec l'accord des autres GRD, uniformiser les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation des réseaux de transport sur l'ensemble du territoire de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. Le terme « uniformiser » est, dans ce cadre, entendu au sens de l'article 3, § 3, 34°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, à savoir : « *fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution* ».

Bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2025-2029 ou le décret du 19 janvier 2017, la CWaPE est d'avis que l'initiative de l'AIESH est opportune en ce qu'elle constitue une étape vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble de la Wallonie (indépendamment du gestionnaire de réseau de transport auquel les réseaux de distribution sont raccordés). Cette initiative est également judicieuse car elle permet de concilier, sur cette zone desservie par deux gestionnaires de réseau de transport, l'exigence d'uniformité des tarifs sur le territoire d'un gestionnaire de réseau (article 4, § 2, 7°, du décret du 19 janvier 2017) et l'exigence de tarifs péréquats, donc identiques selon l'article 3, § 3, 19°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport (article 4, § 2, 21°, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017). Enfin, la CWaPE considère qu'un tarif uniforme est plus simple, plus transparent, voire plus équitable, pour les acteurs de marché et pour les utilisateurs des réseaux de distribution.

⁴ Dont l'article 4, § 2, 7°, impose que les tarifs soient uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. Demande de tarifs péréquats pour les obligations de service public et les surcharges de transport

L'AIESH devait également proposer des tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport.

Ceux-ci doivent, selon l'article 175, § 1^{er}, alinéa 2, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 et selon l'article 4, § 2, 21°, alinéa 3, du décret du 19 janvier 2017, être péréquats sur l'ensemble de la Wallonie, indépendamment du GRT auquel les GRD sont raccordés. L'AIESH devait donc déposer une proposition identique à celle des autres GRD concernant ces tarifs.

5.3. Contrôles effectués

La CWaPE a vérifié la conformité de ces propositions avec le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité et la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Ces contrôles ont été réalisés en même temps et de manière identique à ceux décrits au point 4 de la présente décision.

S'agissant spécifiquement de l'opération d'uniformisation au sens de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a en outre contrôlé l'adéquation du mécanisme de compensation des coûts organisé pour l'AIESH (voir 5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH).

5.4. Solde régulateur spécifique de l'AIESH

Afin de déterminer un tarif uniformisé pour la Wallonie, y compris le territoire desservi par l'AIESH, les calculs tarifaires ont été réalisés en commun avec les autres gestionnaires de réseau de distribution dont le calcul était déjà commun du fait de la péréquation. Ce calcul a été réalisé en tenant compte de l'hypothèse que, pour l'AIESH, l'entièreté du volume d'électricité provenant du réseau de transport était apportée par Elia. De cette manière, un déficit estimé de -74 010 €, correspondant à la différence entre les factures attendues de RTE et celles attendues d'Elia pour les mêmes services, a été établi, puis intégré aux charges budgétées d'utilisation du réseau de transport pour l'exercice 2025.

Par l'application d'un tarif uniformisé, le différentiel susvisé est supporté par les utilisateurs de réseau de l'AIESH puisque, par définition de la péréquation, la neutralité financière est assurée pour les gestionnaires de réseau de distribution. En conséquence, il conviendra de retourner en *ex post* ce différentiel à l'AIESH lorsqu'il est de signe positif (surcoût) ou à le récupérer auprès de l'AIESH si, comme cela semble être le cas cette année, il s'avère être de signe négatif (déficit). De toute façon, ce différentiel constitue un solde régulateur propre et distinct des montants à péréquater.

Le tableau ci-dessous indique comment ce montant a été pris en compte pour la détermination du tarif de transport.

TABLEAU 4 RECONCILIATION DES CHARGES ET PRODUITS DE TRANSPORT 2025 INCLUANT LE SOLDE AIESH

Intitulés	Produits budgétés (€)	Charges budgétées (€)		
	Fournisseurs	Accès Elia	Raccordem. Elia	Autres
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau				
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	88 512 276,87	192 798 702,61	6 299 194,98	74 010,50
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	212 883 078,06	102 172 457,34		
Administration de la péréquation				125 000,00
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges				
OSP (CV wallons)	64 573 263,93	64 573 263,93		
Surcharge occupation domaine public	4 298 074,23	4 298 074,23		
III. Tarif pour les soldes régulateurs de transport				
Soldes régulateurs de transport	26 088 509,29	26 088 509,29		
Excédent à ristourner à l'AIESH (Différence entre factures Elia et RTE)				-74 010,50
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive				
Gestion système et infrastructure (capacitaire réactif)	5 483 557,54	5 483 557,54		
Total	401 838 759,92	401 838 759,92		

Source : annexe 1 analyse – 10 A54

En vertu de l'article 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE est chargée d'approuver les soldes régulateurs. Aussi, afin de compenser cet excédent (ou, respectivement, ce déficit) de refacturation des charges de transport pour l'AIESH et compte tenu de la définition d'uniformisation des tarifs, la CWaPE affectera ce solde régulateur de transport au solde régulateur de distribution au bénéfice des utilisateurs de réseau de l'AIESH (ou, respectivement, des autres gestionnaires de réseau).

Pour ce faire, le montant de ce différentiel, estimé ci-dessus, sera recalculé *ex post* en tenant compte de la différence réelle entre les factures de RTE et les factures qui auraient été émises par Elia pour les mêmes services pour l'année considérée. Ce montant constituera *ex post* un solde régulateur spécifique redistribué aux utilisateurs finals au travers des tarifs de distribution.

Toutefois, la survenance d'un différentiel négatif, ce qui voudrait dire que ce montant est dû par l'AIESH plutôt que lui ristourné, a poussé la CWaPE à questionner l'AIESH sur la manière dont ce montant a été calculé. Vu que ce dossier est complexe, que les réponses aux questions n'avaient pas encore été reçues au moment de l'analyse de la proposition tarifaire, que le temps aurait manqué ensuite pour réaliser une analyse sereine avant la décision formelle, que l'effet attendu est nul sur les tarifs de refacturation du transport (mais pas pour l'AIESH) et qu'une éventuelle correction pourrait relativement aisément être portée en compte lors d'un rapport *ex post* ultérieur, en transport comme en distribution, la CWaPE préfère émettre une réserve quant à l'exactitude de l'estimation de ce montant pour l'exercice 2025.

6. TRAITEMENT DES CHARGES ET RECETTES DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT

À l'occasion des travaux préparatoires des tarifs de péréquation de transport, les gestionnaires de réseau de distribution ont fait part à la CWaPE des risques financiers supportés par ces derniers dans le cadre du solde régulateur de transport généré au cours d'une année N, mais intégré ultérieurement, au plus tôt dans les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année N+2.

Afin d'assurer une neutralité financière pour l'exercice de calcul de péréquation des tarifs de refacturation du transport pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, la CWaPE est d'avis que,

- dans l'hypothèse où le solde régulateur de transport de l'année 2025 serait une créance tarifaire, les charges qui découleraient d'un financement spécifique de ce solde, pour autant :
 - que les charges financières ainsi générées découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation,
 - qu'elles n'aient pu être évitées par des transferts financiers entre gestionnaires de réseau de distribution, et
 - qu'elles soient raisonnablement justifiées et calculées sur la base d'un taux d'emprunt de marché dont la durée ne dépasse la durée de financement du solde régulateur supportée par les gestionnaires de réseau de distribution,

soient ajoutées au montant des charges de transport budgété de l'année 2026 ;

- dans l'hypothèse où le solde de transport 2025 serait une dette tarifaire, les produits financiers qui découleraient de placements du solde régulateur de transport de l'année 2025, pour autant que les produits financiers ainsi générés découlent du fait unique du mécanisme de la péréquation, soient déduits du montant des charges de transport budgété de l'année 2026.

7. DECISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2025-2029 ;

Vu la proposition de tarifs péréqués de refacturation du transport introduites le 30 septembre 2024 pour ORES ASSETS, RESA, l'AIEG, l'AIESH et le REW, reprenant notamment une proposition de tarifs uniformisés pour les composantes « tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau », « tarif pour soldes réglementaires » et « tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive » ;

Vu l'analyse de la proposition de tarifs péréqués de refacturation du transport (y compris les grilles tarifaires), réalisée par la CWaPE, dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la proposition de tarifs de refacturation du transport (y compris les grilles tarifaires), que celle-ci est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 et dans le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que l'erreur comptable chez ORES ASSETS de 2022 a été résolue au cours de la réconciliation définitive intervenue en mars 2024 et est sans impact sur les tarifs de transport ;

Considérant que les tarifs d'obligation de service public dépendent des tarifs similaires approuvés annuellement par la CREG ; que cette décision pour 2025 interviendra postérieurement à la présente décision ;

Considérant que ces tarifs ont été historiquement relativement stables, sauf lors des derniers exercices, et étaient pronostiqués stables jusqu'en 2027 par la CREG⁵ ;

Considérant que, en cas de variations entre les tarifs finalement approuvés par la CREG et les estimations prises en compte dans le cadre de la proposition faisant l'objet de la présente décision, les écarts devraient donc en principe pouvoir être reportés dans les soldes réglementaires, sans préjudice de la possibilité, en cas de variation trop importante (à la hausse comme à la baisse), de demander une révision des tarifs conformément à l'article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;

Considérant que, bien que l'uniformisation des tarifs pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ELIA et RTE (y compris les tarifs de soldes réglementaires et pour dépassement d'énergie réactive) n'était pas imposée par la méthodologie tarifaire 2025-2029 ou le décret du 19 janvier 2017, l'initiative de l'AIESH en ce sens est opportune en ce qu'elle constitue une étape vers une péréquation de ces tarifs sur l'ensemble du territoire de la Wallonie ;

⁵ Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1er janvier 2024, *op. cit.*

Considérant que le calcul des soldes spécifiques de l'AIESH découlant de cette uniformisation sont complexes, que les réponses aux questions posées n'avaient pas encore été reçues au moment de l'analyse de la proposition tarifaire, que le temps manquera ensuite pour réaliser une analyse sereine avant la décision formelle, que l'effet attendu est nul sur les tarifs de refacturation du transport (mais pas pour l'AIESH) et qu'une éventuelle correction pourrait relativement aisément être portée en compte lors d'un rapport *ex post* ultérieur, en transport comme en distribution ;

La CWaPE décide d'approuver :

1. les propositions de tarifs 2025 péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport transmises à la CWaPE en date du 30 septembre 2024 par RESA en tant qu'organe administratif des gestionnaires de réseau ;
2. un solde régulateur de transport spécifique, aujourd'hui estimé à 74 011 €, mais à recalculer *ex post*, à imputer aux tarifs de distribution de l'année 2026 du gestionnaire de réseau de distribution AIESH.

Toutefois, la CWaPE émet une réserve quant à l'exactitude de l'estimation du solde régulateur spécifique de l'AIESH. Cette réserve devra être levée avant l'affectation du solde de transport spécifique résultant de l'exercice 2025.

Les grilles tarifaires de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport 2025 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie dûment approuvées sont jointes en annexe à la présente décision.

Conformément à l'article 196 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment approuvés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2025 pour une période de douze mois.

Les gestionnaires de réseau de distribution publieront sur leur site internet les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport tels qu'approuvés par la CWaPE.

Conformément à l'article 197 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

8. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai mentionné ci-dessus de trente jours pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50 ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

9. ANNEXES

- I.** Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport en Wallonie applicables du 01.01.2025 au 31.12.2025

Tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

- Prélèvement -

Tous les GRD de Wallonie

Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025

	Code EDIEL	T-MT		MT		T-BT		BT	
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans mesure de pointe	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire
								Uniquement les raccordements > 56 kVA	Tous les raccordements
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau									
A. Terme capacitaire									
a. Pour les compteurs avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA									
Pointe annuelle	(EUR/kW/mois) E520	1,9145518		1,9145518		1,9145518		1,9145518	
Pointe mensuelle	(EUR/kW/mois) E520	3,8291036		3,8291036		3,8291036		3,8291036	
B. Terme proportionnel									
Heures normales	(EUR/kWh) E520							0,0076156	0,0231023
Heures pleines	(EUR/kWh) E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023
Heures creuses	(EUR/kWh) E520	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023	0,0076156	0,0231023
Exclusif de nuit	(EUR/kWh) E520							0,0076156	0,0231023
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges									
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh) E976		0,0048131		0,0048131		0,0048131		0,0048131
2. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh) E930		0,0003222		0,0003222		0,0003222		0,0003222
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport									
	(EUR/kWh) E650		0,0019445		0,0019445		0,0019445		0,0019445
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive									
1. Zone électrique 1 en régime inductif ($0,95 > \tan \phi \geq 0,80$)	(EUR/kVAh) E660		0,0150000		0,0150000		0,0150000		
2. Zone électrique 2 en régime inductif ($\tan \phi < 0,80$) ou régime capacitif	(EUR/kVAh) E680		0,0165000		0,0165000		0,0165000		

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA.

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire. Toutefois, son effet diminue progressivement de façon à disparaître au 1er janvier 2030 via le paramètre de progression.

Coefficient de dégressivité (E1): $0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

Paramètre de progression \downarrow (i = (2025... 2030)) : 2025=83,33%; 2026=66,67%; 2027=50%; 2028=33,33%; 2029=16,67%; 2030=0% (fin de l'application du E1)

Application du paramètre de progression : $kW + (E1 \times kW - kW) \times$ Paramètre de progression \downarrow

IA. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire

- Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe est mesurée ou calculée
- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires.
- Le terme capacitaire ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.

I.A.a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles pendant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.

IB. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel

- Pour les URDs raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements >56 kVA pour lesquels le terme capacitaire est facturé)
- Le terme proportionnel ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité.
- En ce qui concerne les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses, nous vous référons aux horaires mentionnées dans la grille tarifaire liée aux tarifs périodiques de distribution d'électricité (prélèvement) du GRD de référence.
- Pour le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment
Dans le cas d'une opération de partage au sein d'un même bâtiment, les tarifs du terme proportionnel sont également appliqués à l'électricité partagée consommée mais se voient appliquer une réduction de 80% par rapport à l'électricité résiduelle.

II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges

- les tarifs pour les obligations de service public et pour les surcharges ne s'appliquent pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport

- le tarif pour les soldes régulatoires ne s'applique pas dans le cas d'un raccordement exclusivement dédié à une installation de stockage d'électricité

IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

- Les tarifs pour le dépassement du forfait d'énergie réactive sont applicables en prélèvement [et en injection].
- La valeur du droit de prélèvement forfaitaire de l'énergie réactive par niveau de tension est mentionnée à l'article 143 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loichange_loi?langue=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321